



Décision n° CODEP-DCN-2026-045697 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 2 septembre 2026 autorisant Électricité de France à modifier de manière notable l'installation, les éléments ayant conduit à l'autorisation de mise en service et les modalités d'exploitation autorisées de la centrale nucléaire de Flamanville 3 (INB n° 167)

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 592.21, L. 593-15, et R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le code de la santé publique, notamment le chapitre III du titre III du livre III de sa première partie ;

Vu le décret n° 2007-534 du 10 avril 2007 modifié autorisant EDF-SA à créer l'installation nucléaire de base n° 167 dénommée Flamanville 3, comportant un réacteur nucléaire de type EPR sur le site de Flamanville (Manche) ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 modifiée relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable relative aux modifications matérielles et intellectuelles mises en œuvre dans le cadre de la visite complète n° 1 de la centrale nucléaire de Flamanville 3 transmise par courrier D458524034388 du 12 août 2024, ensemble les éléments complémentaires apportés par courrier D458526018305 du 25 août 2026 ;

Considérant ce qui suit :

1. Par courrier du 12 août 2024 susvisé amendé et complété, EDF a déposé, en application de l'article R. 593-56 du code de l'environnement, une demande d'autorisation de modification notable portant sur les modifications matérielles et intellectuelles mises en œuvre dans le cadre du premier arrêt pour renouvellement combustible de la centrale nucléaire de Flamanville 3 ;
2. Cette modification constitue une modification notable relevant du régime d'autorisation de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection régi par l'article R. 593-55 du code de l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

Électricité de France, ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée à modifier de manière notable l'installation, les éléments ayant conduit à l'autorisation de mise en service et les modalités d'exploitation autorisées de la centrale nucléaire de Flamanville 3 (INB n° 167) dans les conditions prévues par sa demande du 12 août 2024 susvisée amendée et complétée par le courrier du 25 août 2026.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.

Fait à Montrouge, le 2 septembre 2026.

Pour le président de l'ASNR et par délégation,
la directrice adjointe de la direction des centrales
nucléaires

Signée par :

Aline FRAYSSE